

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2025-268

Objet :

*Autorisation d'occupation du domaine public :
stationnement privé,
pour la vente d'huîtres*

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix sur Charente,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et Départements ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.4, L 130-5, L 411-1 ;
VU l'arrêté municipal n° 98/99 du 28 mai 1999 réglementant les étalages et les installations sur la voie publique,
VU la demande déposée le 17 décembre 2025 par M. GRANCHERE Gérard, GAEC GRANCHERE père et fils Route neuve 17390 La Tremblade,
CONSIDERANT que pour effectuer la vente d'huîtres sur le domaine public, il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. GRANCHERE Gérard est autorisé à occuper un emplacement à hauteur du N°136, rue de St Jean D'Angély pour la vente d'huîtres, du mardi 23 décembre au mercredi 24 décembre 2025 et du mardi 30 décembre au mercredi 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : La présence autorisation est accordée, à charge pour la bénéficiaire de se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé ainsi qu'aux conditions énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le véhicule et l'étalement devront être installés de manière à ne gêner ni le passage des piétons, ni le libre accès aux immeubles riverains et aux bouches d'incendie, ni à la circulation sur la voie publique ; il ne devra faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au nettoyement des caniveaux.

ARTICLE 4 : La ville de Saint Yrieix pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : M. GRANCHERE Gérard s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la ville de Saint Yrieix tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public et/ou aux de la ville.

ARTICLE 7 : En dehors de la période précitée, le permissionnaire devra laisser l'emplacement propre et libre de toute installation ou dépôt.

ARTICLE 8 : M. GRANCHERE Gérard supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 9 : En raison du caractère imprescriptible et inaliénable du domaine public, la présente autorisation est précaire, et pour tout ou partie, révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect des conditions imposées à l'article 2.

.../...

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-YRIEIX ainsi qu'à l'emplacement.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Maire de la Commune de ST YRIEIX Sur CHARENTE,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 18 décembre 2025.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> -----	<i>Publication par voie électronique le :</i> 18/12/2025	<i>Notification le :</i> -----

A Saint-Yrieix, le **18/12/2025**

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ.

